



Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse



Centre
Intercommunal
de Santé
Ardenne Rives de Meuse

CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS 2024-2027

Entre

La Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse représenté par son président, dûment habilité par la délibération n° 2024 - , et désignée sous le terme « la Communauté », d'une part,

Et

Le Centre Intercommunal de Santé Ardenne rives de Meuse, représentée par son Président, dûment mandaté par délibération du Conseil d'administration n° 2024-06-043, et désignée sous le terme « la Régie », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le diagnostic territorial de santé approuvé par la délibération n° 2023-09-142 du Conseil de Communauté du 26 septembre 2023,

Considérant le projet de salariat des médecins initié par la Communauté et approuvé par la délibération n°2023-02-021 du 28 février 2023,

Considérant les statuts du Centre Intercommunal de Santé Ardenne Rives de Meuse, et ses missions,

Considérant la création d'un médecin coordonnateur de l'équipe de santé et en charge du projet de santé, au sein du CISARM,

Considérant que le projet ci-après présenté par la régie participe de cette politique de lutte contre la désertification médicale du territoire de la Communauté.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Régie s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général de recherche et de salariat de médecins au CISARM.

La Communauté contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

2.1 Durée ferme

La convention est conclue pour une durée de 3 années.

2.2 Option quatrième année

Les parties s'accordent à ce que la convention puisse, par simple décision écrite, sur proposition de l'une des deux parties, être prolongée d'une année pour s'achever au 31 décembre 2027.

2.3 Reconduction

Au terme de cette première durée triennale, allongée d'une année si l'option est retenue, la convention pourra être reconduite sur décision expresse concordante des assemblées délibérantes des deux parties.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 270 450 EUR, soit un cout annuel de 90 150 EUR. Il correspond à 50% du salaire du médecin coordonnateur chargé (charges patronales ...).

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par la régie ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

Les coûts indirects (ou « frais de structure ») ne sont pas éligibles à la compensation financière par la Communauté.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La Communauté contribue financièrement pour un montant prévisionnel annuel maximal de 90 150 EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2024, la Communauté contribue financièrement pour un montant proratisé déterminé selon la date de recrutement du médecin coordonnateur, et pour la durée restante jusqu'au 31 décembre 2024.

4.3 Pour la deuxième, (et) troisième [option : quatrième année] année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels¹ des contributions financières de la Communauté s'élèvent à :

- pour l'année 2025 : 90 150 EUR (euros),
- pour l'année 2026 : 90 150 EUR (euros),
- pour l'année 2027 : 90 150 EUR (euros) [option si quatrième année],

4.4 Les contributions financières de la Communauté mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits ;
- Le respect par la régie des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la Communauté que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

¹ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La Communauté verse 1/2 de la somme annuelle prévue, proratisée à la durée restante avant le 31 décembre 2024, à compter de la date du premier jour d'embauche du médecin coordonnateur après notification de la convention.

Le solde sera versé après les vérifications réalisées par la Communauté conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

5.2 Pour la deuxième, (et) troisième (et quatrième) années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de la Communauté, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes² :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de la Communauté conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de la Régie. Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont assurées par le comptable public de ROCROI.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La régie s'engage à fournir

- Trimestriellement : un état des actions menées, campagne de communication, nombre de contacts et suivi personnalisé, nombre de médecin salariés ou installés, ...
- Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :
 - Le compte administratif de la Régie,
 - Le rapport d'activité.
- Un état hebdomadaire des consultations

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La Régie informe sans délai la Communauté de tout changement.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Régie en informe la Communauté sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La Régie s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par la régie sans l'accord écrit de la Communauté, celle-ci peut respectivement ordonner leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Régie et avoir entendu ses représentants.

² La collectivité territoriale adapte les modalités de versement des avances et aides en fonction de la réglementation.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Communauté informe la Régie de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt général de salariat des médecins et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 La Régie s'engage à fournir, au plus tard le 15 janvier de l'année suivante, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

9.3 La Communauté procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la Régie, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COMMUNAUTÉ

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté. La Régie s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 La Communauté contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Communauté peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté et la Régie. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse³.

ARTICLE 15 - RE COURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le

Pour la Régie,

Pour la Communauté,

³ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

La régie s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Projet 1 :

Charges du projet EUR	Subvention de (autorité publique qui établit la convention) EUR	Somme des financements publics (affectés au projet) EUR

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Projet 2 :

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
EUR	EUR	EUR

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par la régie comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation pendant la durée de la convention : « *Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes un comité de pilotage est créé comprenant..... se réunissant* »

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention : « Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, la Communauté informe la régie de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. La Communauté informe la régie de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants. »

Indicateurs quantitatifs :

Indicateurs qualitatifs :

ANNEXE III BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET
Année ou exercice 20... (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ⁴	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			

4 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁵			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....EUR représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

⁵ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».